

## **CHAPITRE G - REGLES D'UTILISATION DU PNC REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux PNC de la Société Air France dont le régime d'emploi est Moyen-courrier, à savoir les PNC des unités de vol Europe et France.

Le chapitre ci-dessous constitue le référentiel conventionnel des règles applicables à Air France. Les règles d'utilisation européennes (sous partie Q de l'annexe 3 du Règlement Européen 1899/2006) et les décrets associés s'appliquent de droit. En cas d'évolution de celles-ci, un comité de suivi sera organisé pour en analyser l'impact éventuel sur les règles applicables à Air France, qui seront ajustées si nécessaire, dans le mois qui suit leur entrée en vigueur sauf date impérative.

Les nouvelles règles d'utilisation seront mises en application progressivement à compter du mois de xxxxx.

### **1 - DEFINITIONS**

#### **ACTIVITE**

Toute tâche qu'un PN assure à la demande d'Air France.

#### **AMPLITUDE DE VOL**

Sans objet ancien copier/coller du LC

#### **ANNEE IATA (International Air Transport Association)**

L'année IATA (1er avril au 31 mars de l'année suivante) se décompose en une saison été de 7 mois (avril à octobre) et une saison hiver de 5 mois (novembre à mars de l'année suivante).

#### **ARRET NOCTURNE NORMAL (ANN)**

Sans objet car on n'y fait pas référence

#### **ARRET NOCTURNE REDUIT (ANR)**

Sans objet car on n'y fait pas référence

#### **ASM**

Sans objet pas lié à l'accord PNC

#### **BASE D'AFFECTATION**

## Projet

Lieu désigné par l'exploitant Air France pour le PNC, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

La base d'affectation normale du PNC est la région Ile de France (aéroports de Roissy et Orly).

### **BASE PLANNING**

Il existe 2 bases-planning : une base-planning Roissy, une base-planning Orly. Les PNC affectés à une base-planning se voient programmés des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à leur base-planning, avec possibilités de déroger à cette règle dans le cadre des limitations sur courriers croisés et hors-base planning.

### **COURRIER**

Période d'activité aérienne qui consiste à effectuer un ou plusieurs Services de Vol entre 2 repos à la base d'affectation. Cette période est définie en itinéraire, horaire et repos.

### **COURRIER CROISE**

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol ne se situent pas sur le même aéroport de la base d'affectation.

### **COURRIER « HORS BASE PLANNING »**

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol se situent sur le même aéroport de la base d'affectation qui n'est pas l'aéroport de la base planning du PNC concerné.

### **COURRIERS « MOYEN-TRAJET » ET COURRIERS « LONG-TRAJET »**

Sans objet car rattaché au type avion dans cet accord

### **DENSITE**

Sans objet ancien copier/coller du LC

### **DISPERSION**

Période pendant laquelle le PNC n'a pas ou plus d'activité attribuée, mais reste à la disposition de l'Entreprise qui peut l'employer dans le cadre des règles définies dans le présent accord.

### **ETAPE**

Activité comprenant un décollage et l'atterrissage suivant ; par analogie la MEP par voie de surface est une étape.

### **HEURE DE PRESENTATION**

C'est l'heure à laquelle Air France demande au PNC d'être présent à un lieu convenu pour être à sa disposition, afin d'accomplir l'activité qui lui est fixée.

Pour un vol en fonction ou en MEP, cette heure doit être compatible avec le délai nécessaire pour accomplir toutes les tâches liées à l'accomplissement de l'activité.

## Projet

L'heure limite de présentation au départ de la base d'affectation est fixée à 1 heure 15 avant l'heure bloc départ programmé du premier vol.

L'heure limite de présentation au départ d'une escale, est fixée à 1 heure avant l'heure bloc départ programmé du premier vol.

### **IMMOBILISATION SUR ORDRE**

Activité au sol programmée dans le tour de service individuel à l'initiative de l'Entreprise : stage, manifestation extérieure, visite médicale, entretien, prestation diverse.

### **JOUR CIVIL**

Période calendaire comprise entre 00h00 et 23h59 locales. Cette période n'est jamais décomptée en heures.

### **JOUR D'ACTIVITE**

Jour civil incluant tout ou partie d'une activité programmée ou réalisée par le PNC.

### **JOUR DE CONGE**

Jour décompté au titre des congés annuels.

### **JOUR D'ENGAGEMENT**

Jour civil base touché par tout ou partie d'un courrier.

### **JOUR DE REPOS BASE (OU JOUR OFF)**

Voir JOUR D'INACTIVITE

### **JOUR D'INACTIVITE**

Un jour d'inactivité est une période de repos programmée à la base d'affectation, sur laquelle aucune activité ni congé n'est programmé, ni réalisé sauf particularités mentionnées dans les règles d'exploitation.

Cette période de repos est définie par un jour civil.

Un jour d'inactivité peut inclure tout ou partie d'un temps de repos à la base.

### **MISE EN PLACE (MEP)**

#### **1) Vol de mise en place**

Vol effectué en qualité de passager et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

Mise en place non isolée : mise en place précédant ou suivant un vol en fonction ou intercalée entre deux vols en fonction, compris dans un même service de vol.

Mise en place isolée : mise en place comprise entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale.

## Projet

### 2) Mise en place par voie de surface

Parcours effectué en qualité de passager par voie de surface entre deux escales et/ou la base d'affectation et une escale et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

### **N.E.T.**

Sans objet car seul RPC retenu dans cet accord

### **NUIT DE VOL**

Repris sous **VOL DE NUIT**

### **PERIODE DE VOL (PV)**

Somme des temps de vol comptés dans un service de vol ; les vols de mise en place étant pris en compte à 50 % de leur durée.

Par extension, les mises en place par voie de surface sont prises en compte à 50% de leur durée, et les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte à 100% de leur durée.

### **PERIODE DE VOL GLOBALE DU COURRIER (P.V.G.)**

Sans objet car plus utilisé pour la définition du RPC

### **REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER**

Le régime d'emploi d'un PNC est déterminé par les caractéristiques de l'ensemble des courriers qui peuvent lui être programmés.

Le régime d'emploi est dit Moyen-courrier si cet ensemble de courriers est effectué sur avion Moyen-Courrier.

### **REPOS (TEMPS DE REPOS)**

Un repos est une période comprise entre deux Temps de Service, c'est une période ininterrompue.

### **RNN**

Sans objet car on n'y fait plus référence

### **ROTATION EQUIPAGE**

Ensemble des caractéristiques d'itinéraire, d'horaire, d'activité et de repos définissant un courrier.

### **SERVICE DE VOL (SV)**

Activité due à l'exécution d'un ou plusieurs vols entre deux repos successifs. Le TSV détermine sa durée.

### **SERVICE DE VOL MATINAL**

## Projet

Service de vol dont l'heure de présentation est programmé avant 7h59 heure France.

### **TEMPS D'ABSENCE**

Sans objet car on n'y fait plus référence

### **TEMPS DE REPOS PERIODIQUE**

Sans objet

### **TEMPS DE REPOS POST-COURRIER (RPC)**

Temps de repos attribué à la base dès la fin du temps de service d'un courrier.

### **TEMPS DE SERVICE (TS)**

Temps écoulé entre le moment où le PNC doit commencer un service à la demande de l'Entreprise jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

#### ***Activité comportant du service de vol :***

A la base, le temps de service commence à l'heure de pointage programmée et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé (1h15 après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé dans le cas d'un courrier croisé).

En escale, le temps de service commence 1 heure avant l'heure programmée du premier vol et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

Le temps de service est en heure France.

Toutefois, pour les vols de mise en place isolée :

- au départ de la base, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé,
- au départ d'une escale le temps de service est compté depuis 1h00 avant l'heure programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé.

Dans le cas de la mise en place par voie de surface, isolée ou non isolée, le temps de service est compté de la même manière que pour un vol de mise en place, isolée ou non isolée

#### ***Activité autre qu'un Service de Vol :***

Le Temps de Service est décompté depuis l'heure programmée de présentation jusqu'à l'heure où le PNC est libre de toute activité.

### **TEMPS DE SERVICE DE VOL (TSV)**

Temps décompté pour chaque Service de Vol.

Le temps de service de vol débute à l'heure de présentation et se termine à l'heure réelle d'arrivée du dernier vol effectué en fonction ou en MEP.

## Projet

En cas de vol reporté, le TSV est calculé en prenant en compte l'horaire recalé si le délai de prévenance est respecté.

Le TSV est en heure France.

### **TEMPS DE VOL**

Temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue de gagner l'aire de décollage, quel que soit le moyen utilisé (autonome, tractage ou poussage moteurs en fonctionnement ou non) jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol à son point de stationnement final.

Les temps de vol retenus pour la programmation sont établis en fonction des temps médians statistiques observés lors de la saison précédente correspondante (été/été, hiver/hiver), par type d'appareil et par Mach de croisière.

En cas d'ouverture de ligne ou de nouveau parcours, les temps de vol (bloc-bloc théorique) sont calculés en fonction des données connues (temps statistique de roulage ou en l'absence de temps statistique forfait de 20 minutes, temps de vol (airborne) calculé à l'aide « d'octave » avec les vents statistiques à 50 % de la saison considérée).

### **TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS : ELABORATION ET SUIVI**

- élaboration :  
Phase de construction des tours de service individuels qui se termine au moment de leur publication, à savoir au plus tard le 25 du mois M-1
- suivi :  
Phase qui commence dès que les tours de service individuels ont été publiés, à savoir au plus tard le 26 du mois M-1.

### **VOL DE NUIT**

Vol (fonction ou MEP) dont tout ou partie du Temps de Vol se situe dans la tranche 00h00 et 05h59 (Heure France).

## Projet

### **2 – LIMITATIONS PAR PERIODE**

#### **2.1 Durée normale du travail**

Pour les PNC de régime d'emploi Moyen-courrier qui sont affectés dans la région Ile de France, le dimensionnement des effectifs sera fait dans une plage de 635 à 655 heures de vol programmées annuelles, sur la base des temps médians, de manière à ne pas dépasser 655 heures de vols en moyenne par PNC.

Ce principe sera pris en compte dans l'exercice pluriannuel de la Gestion Prévisionnelle Emploi et Compétence.

#### **2.2 Durées maximales du travail par période**

##### **2.2.1. Limitations en temps de vol par période**

Pour l'application de ces limitations sont prises en considération les heures réelles de vol en fonction pour 100 % de leur durée et les heures réelles de mise en place pour 50 % de leur durée.

Ces limitations sont de :

- 80 hdv par mois civil en programmation et en reprogrammation
- 90 hdv sur 30 jours civils consécutifs en programmation et en reprogrammation
- 234 hdv sur 3 mois civils consécutifs en programmation et en reprogrammation
- 784 hdv dans l'année civile

Les limitations annuelles et trimestrielles sont réduites en cas de maladie, d'inaptitude ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs. La limitation trimestrielle est réduite d'autant de 1/3e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans le trimestre ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 80 heures.

La limitation annuelle est réduite d'autant de 1/12e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans l'année ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 234 heures.

Ces limitations par périodes peuvent être exceptionnellement dépassées pour assurer l'achèvement d'un courrier que des circonstances imprévisibles n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ainsi que dans le cas de modification imprévue de courrier en cours d'exécution.

##### **2.2.2. Limitations en temps de service**

En temps de service, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

- 55h de temps de service sur 7 jours civils consécutifs en programmation
- 160h de temps de service par mois civil en programmation
- 1600h de temps de service par année civile

Pour l'application de ces limitations sont pris en considération :

## Projet

- les temps de service programmés des vols en fonction, en mise en place et des accompagnements de passagers par voie de surface.
- Les temps de service programmés des activités sol et des réserves terrains.  
Par équivalence la durée programmée d'une journée de délégation prise en compte est forfaitairement de 8h.

### **2.2.3. Nombre de jours d'activité**

Il ne peut être programmé plus de 4 jours consécutifs d'activité.

Il ne peut être programmé qu'une seule activité vol par jour civil.

Dans le cas particulier d'un stage promotionnel, d'embauche, ou de langue, il pourra être programmé 5 jours consécutifs d'activité.

### **2.2.4. Nombre de services de vol matinaux**

Il ne peut être programmé plus de 3 services de vol matinaux consécutifs sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours où il pourra être porté à 4.

## **3. LIMITATIONS DANS LE CADRE DU COURRIER**

En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC.

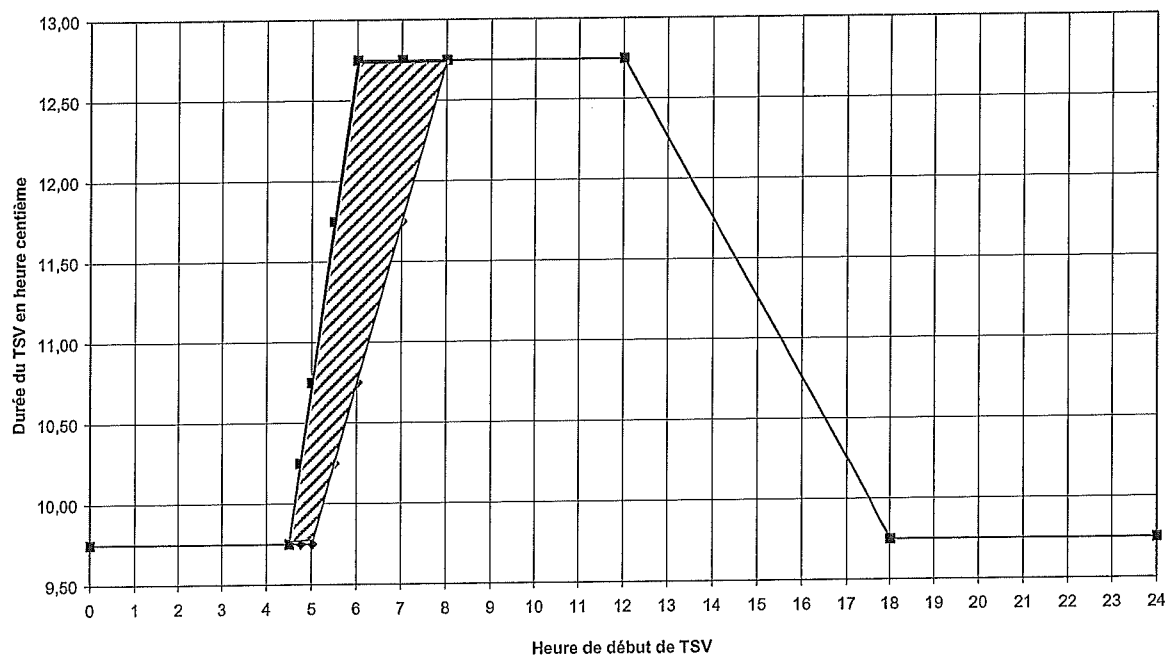
« Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

### **3.1. Temps de service de vol**

La valeur du TSV maximal en programmation est fonction de l'heure (heure France) à laquelle débute le TSV et du nombre d'étapes en fonction du service de vol. Elle est déterminée par les graphiques suivants :

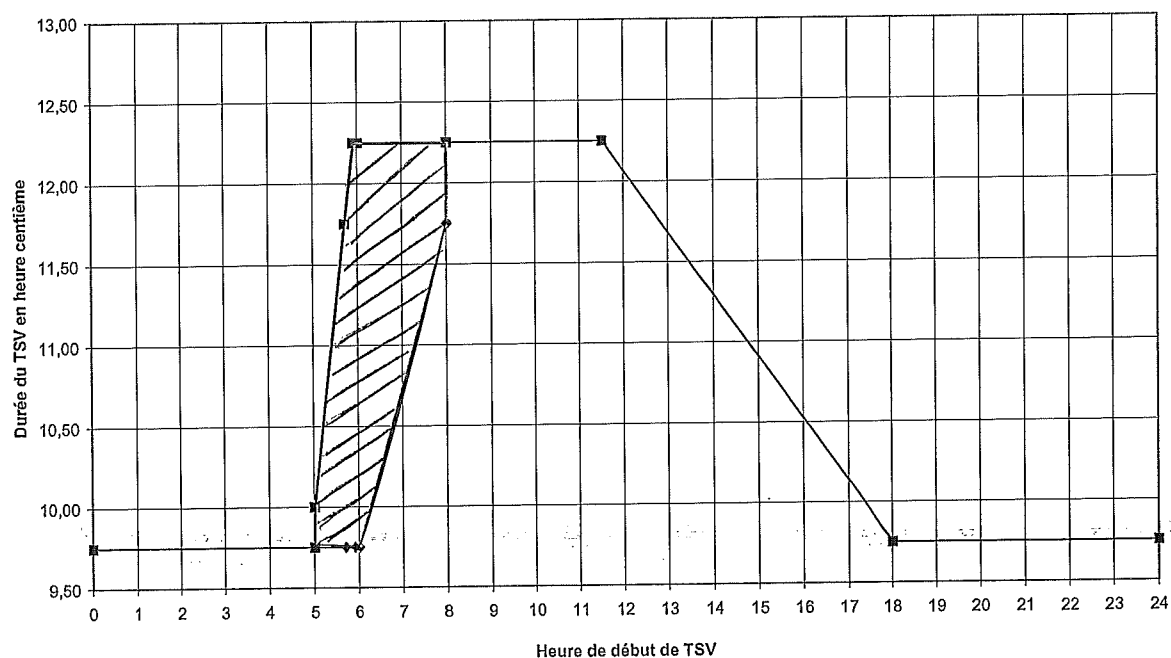
## Projet

TSV maximum en programmation pour 1 et 2 étapes



Ce graphique se lit de la façon suivante : pour un début de TSV à 05h00, la limitation de TSV est à 10h45 et les TSV entre 9h45 et 10h45 sont dans la zone hachurée, définie ci-dessous.

TSV maximum en programmation pour 3 et 4 étapes



Le nombre de services de vol dont le TSV programmé s'inscrit dans la zone hachurée est limité à 1 sur 4 jours consécutifs d'activité.

## Projet

Pour l'application de la limitation du TSV :

- les mises en place non isolées sont prises en compte pour 100% de leur durée en ce qui concerne le temps de service de vol,
- les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte pour 100% de leur durée.

### **Cas particulier**

En cas de service de vol se terminant par une mise en place, les grilles en programmation sont majorées de 1h30 de TSV.

### **Limitations en temps de service de vol spécifique aux courriers croisés :**

La durée des transferts entre les aéroports d'Orly et de Roissy est considérée forfaitairement comme égale à 1 heure de temps de service de vol, ce qui a pour conséquence de reporter de 1 heure l'heure de fin du dernier temps de service de vol aboutissant à Orly après départ de Roissy ou vice-versa.

Ce forfait est donc pris en considération pour la limitation du temps de service de vol dans le cadre du courrier ainsi que pour l'application des dispositions relatives au repos post-courrier.

## **3.2 Mise en Place**

### **3.2.1 Mise en place non isolée**

Le nombre d'étapes en mise en place dans un même service de vol est limité à deux.

Il ne sera pas programmé plus d'une étape en mise en place dans un service de vol comportant 4 étapes en fonction.

Les services de vol comportant 4 étapes en fonction et dont tous les temps d'escale sont inférieurs ou égaux à 40 minutes ne seront pas précédés d'une étape en mise en place.

### **3.2.2 Mise en place isolée**

Une mise en place isolée constitue un temps de service.

a) Pour les vols de mise en place isolée, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol.

Dans le cas de mise en place par voie de surface, le temps de service est décompté comme ci-dessus.

b) Temps de repos en escale liés aux vols de mise en place isolée.

Les temps de repos en escale consécutifs aux vols de mise en place isolée sont définis conformément à l'article 3.5.

## Projet

### 3.3. Nombre d'étapes

Le nombre d'étapes en fonction est limité à 4 par service de vol en programmation.

### 3.4. Temps de vol

La somme des temps de vol programmés dans un service de vol est limitée à :

| Heure de début de TSV<br>(heure France) | Somme des périodes de vol dans un service de vol de moins de 3 étapes | Somme des périodes de vol dans un service de vol de 3 étapes | Somme des périodes de vol dans un service de vol de 4 étapes |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 05h00 à 05h59                           | 9h30                                                                  | 8h30                                                         | 8h00                                                         |
| 06h00 à 16h59                           | 10h00                                                                 | 9h00                                                         | 8h30                                                         |
| 17h00 à 19h59                           | 8h30                                                                  | 8h30                                                         | 8h00                                                         |
| 20h00 à 04h59                           | 8h00                                                                  | 8h00                                                         | 8h00                                                         |

Il ne sera pas programmé par PNC et par mois plus de 2 TSV dont la somme des périodes de vol programmés est supérieure à 8h00, sauf accord du PNC.

### 3.5. Repos en escale

La durée normale du temps de repos en escale est égale à la durée du temps de service programmé du service de vol précédent, avec un minimum de 10h30.

Si le temps de trajet prévu Aéroport/Hôtel/Aéroport est supérieur à 30 minutes ce temps de repos est majoré de Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes.

Ce temps de repos en escale peut être réduit jusqu'à un minimum de 8h30 (éventuellement majoré de Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes), sous réserve que :

- le TS programmé précédant ce repos ne dépasse pas 10h
- le TS programmé suivant ce repos ne dépasse pas la durée programmée à l'hôtel

### 3.6. Repos Post Courrier

En programmation, le Repos Post-Courrier est égal à :

- 16 heures si le dernier Temps de Service programmé de la rotation est supérieur à 10 heures.
- 13 heures si le dernier Temps de Service programmé de la rotation est inférieur ou égal à 10 heures ; néanmoins si au cours de la rotation un Service de Vol a un Temps de Service programmé supérieur à 10 heures et que le repos en escale qui le suit est programmé d'une durée inférieure à 16 heures, alors le RPC sera de 16 heures.

## Projet

### **4 – ACTIVITES SOL**

Les immobilisations sur ordre ont une durée journalière maximale de 08h00 de temps de service, dans une amplitude de 10 heures, incluant, notamment le temps de repas.

Une demi-journée a une durée maximale de 4 heures de temps de service dans une amplitude de 5 heures au maximum.

L'emploi du temps des stages est précisé aux stagiaires.

Après une activité sol, le repos minimum est fixé à 12 heures.

### **5 – PRINCIPES DU MODELE D'EXPLOITATION**

#### **5.1 Bloc réserve et réserves**

La programmation de blocs-réserves et de réserves a pour objet de pallier les modifications ou défections connues jusqu'à J-1, ainsi que les défaillances des PNC au jour J (absences, retards, ...) et les aléas d'exploitation.

##### **5.1.1 Bloc réserve**

Le nombre de blocs réserves d'une durée de 4 jours effectués par un PNC (activité à 100% et 92%) dans le cadre d'une année civile est limité à 9.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 80% et à 75% cette limitation est de 7.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 66% cette limitation est de 6.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 50% cette limitation est de 5.

Ces limitations sont réduites, en cas de présence incomplète dans l'Entreprise pendant une année civile, d'un bloc-réserve par tranche de 2 mois complets d'absence de l'Entreprise.

Le bloc réserve peut comporter des jours sans programmation de réserve ou de vol. Le PNC est informé par SMS au plus tard à J-1 21h00 qu'il est libre de tout service.

##### **5.1.2 Réserves**

2 types de réserves peuvent être programmés :

Réserve terrain :

- réserves au terrain pour couvrir les départs et les repassages à la base des activités vol. La plage de réserve a une durée maximale de 6 heures.

Réserve domicile :

- le PNC doit pouvoir être présent au lieu habituel de présentation dans un délai de 1 heure (une réserve ne peut être programmée à domicile que si le PNC peut respecter ce délai de présentation). La durée maximale sera de 12h. Une réserve domicile peut, à l'initiative de l'Entreprise, se transformer en une réserve terrain sur sa base planning, cette dernière ne pouvant débuter moins de 1h00 après le contact

## Projet

téléphonique. Dans ce cas, la durée de la réserve transformée ne pourra pas dépasser 7 heures depuis le début de la réserve domicile.

Le PNC sera déclenché sur une activité dont le bloc départ débute dans sa plage de réserve. Si le PNC de réserve terrain est déclenché sur une rotation hors base, alors le TSV est prolongé d'une heure.

Il ne sera pas programmé de réserve terrain hors base-planning sauf en cas de volontariat du PNC ou en cas de retard sur un vol hors base-planning.

### **5.2 Règles en exploitation**

Ces règles d'exploitation s'appuient sur la prévenance systématique des absences permettant d'anticiper les reconstructions de planning et donc de limiter le nombre des réserves.

#### **Engagement du TSV**

Sous réserve de présence dans l'aéroport de sa base, le temps de service de vol est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée si le PNC n'a pas eu connaissance, à l'initiative de l'Entreprise ou à la sienne (sans obligation de téléphoner), de la modification de son service de vol :

- **à la base**, 2h30 avant l'heure de pointage programmée,
- **en escale**, 1h00 avant l'heure programmée initiale de ramassage (heure de réveil).

#### **Prévenance des absences**

Dès qu'il a connaissance qu'il sera absent, un PNC doit prévenir l'entreprise au plus tôt pour que celle-ci puisse réattribuer au plus vite l'activité initialement programmée à ce PNC ; toute absence devra être prévenue au plus tard 2:30 avant l'heure de pointage prévue, sauf cas exceptionnel validé par l'entreprise.

Si un PNC ne respecte pas les règles de prévenance des absences plus d'une fois sur un trimestre, alors son nombre de réserve pourra être augmenté sur le trimestre suivant. Dans ce cas, le maximum de réserves programmées tel que défini au paragraphe « Réserve » pourra être dépassé.

#### **Limitations en exploitation :**

Il sera possible en suivi de :

- monter à 5 jours consécutifs d'activités vols au lieu de 4 une fois par trimestre
- monter à 4 services de vol matinaux consécutifs au lieu de 3 hors rotation de 4 ON,
- monter à 2 TSV programmés dans la zone hachurée sur 4 jours consécutifs d'activité

avec un maximum de 3 TSV concernés dans le mois.

## Projet

### Traitement des arrivées tardives à la base :

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit à 12h pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas un hébergement sera proposé au PNC et le PNC bénéficiera de 6h de RADD par tranches de 30 minutes de réduction du RPC.

*Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par une autre activité :*

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, il sera proposé au PNC le maintien de son activité du lendemain. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :
  - 6h de RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) pour le 1<sup>er</sup> quart d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00)
  - 6h de RADD C.J.R supplémentaires pour la première demi-heure suivante (bloc arrivée entre 00h01 et 00h30)
  - 6h de RADD C.J.R supplémentaires pour la dernière demi-heure (bloc arrivée entre 00h31 et 01h00).

Par ailleurs la proposition d'un maintien d'activité au-delà de 00h00 ne pourra être faite au PNC au maximum que 2 fois par mois civil.

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

- En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

*Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par un jour d'inactivité pour une arrivée programmée après 23:00 :*

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour d'inactivité programmé le jour (J+1) est maintenu. Le PNC bénéficie de 6h de RADD C.J.R. (Compteur Jour Repos) en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30. Le PNC bénéficie de 12 h de RADD C.J.R. (Compteur Jour Repos) en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.
- Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour d'inactivité initialement programmé le jour (J+1) sera reprogrammé sur le mois, ou en cas d'impossibilité sera mis dans le compteur de jours d'inactivité à reprogrammer ultérieurement (dans les 12 mois). En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Ces heures de RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) attribuées suite au maintien d'une activité ou d'un jour d'inactivité après une arrivée tardive seront positionnées par le PNC par tranches de 24H. sous la forme d'un DDA prioritaire exprimé à M-2 en plus du DDA repos.

Pour l'ensemble des RADD attribués autres que RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) dans le cadre de cet article « Règles en exploitation », les modalités de report ou de paiement s'effectuent dans les conditions définies dans les articles 7.1 et 7.2.

## Projet

### **5.3 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier**

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages,
- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial.

En exploitation, un repos additionnel est attribué en cas de dépassement de TSV au delà de 30 minutes des grilles de programmation prévu à l'article 4.1. Ce repos additionnel est de 6 heures par tranche de 30 minutes de dépassement au-delà de la franchise de 30 minutes. Les modalités de report ou paiement sont celles de l'article 8.

## **6 – JOURS D'INACTIVITE**

### **6.1 Nombre de jours d'inactivité par mois**

Le standard moyen est de 14 jours d'inactivité par mois complet d'activité se décomposant de la manière suivante :

- Par mois complet d'activité, 12 JI \* mensuels dont une période de 5 jours consécutifs.

Pour le mois de février, deux des JI mensuels pourront être programmés sur janvier et/ou mars. Pour les autres mois, un des JI mensuels pourra être positionné sur le dernier jour du mois précédent ou le premier jour du mois suivant avec l'accord du PNC.

*\* prorata en cas de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.*

- Par année IATA complète d'activité, 24 JA \* jours d'inactivité annuels avec un minimum de 7 jours sur la saison été IATA afin de prendre en compte le cas échéant la saisonnalité de l'activité

*\* prorata en cas de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.*

## Projet

### 6.2 Tableau de prorata

TABLEAU DE PRORATA DES JOURS D'INACTIVITE MENSUELS (JI)

|                                                                         |        |        |             |             |               |                |          |    |                |                |                |                |          |          |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|--------|-------------|-------------|---------------|----------------|----------|----|----------------|----------------|----------------|----------------|----------|----------|
| Nombre de jours<br>A* donnant lieu à<br>prorata :<br>mois de 29 ou 30 j | 0<br>1 | 2<br>3 | 4<br>5<br>6 | 7<br>8      | 9<br>10<br>11 | 12<br>13       | 14<br>15 | 16 | 17<br>18       | 19<br>20<br>21 | 22<br>23       | 24<br>25<br>26 | 27<br>28 | 29<br>30 |
| Nombre de jours<br>A* donnant lieu à<br>prorata :<br>mois de 31 j       | 0<br>1 | 2<br>3 | 4<br>5<br>6 | 7<br>8<br>9 | 10<br>11      | 12<br>13<br>14 | 15       | 16 | 17<br>18<br>19 | 20<br>21       | 22<br>23<br>24 | 25<br>26<br>27 | 28<br>29 | 30<br>31 |
| Nombre de jours<br>A* donnant lieu à<br>prorata :<br>mois de 28 j       | 0<br>1 | 2<br>3 | 4<br>5      | 6<br>7<br>8 | 9<br>10       | 11<br>12       | 13<br>14 | 15 | 16<br>17       | 18<br>19       | 20<br>21<br>22 | 23<br>24       | 25<br>26 | 27<br>28 |
| Nombre de jours<br>de repos base<br>mensuels restants                   | 12     | 11     | 10          | 9           | 8             | 7              | 6        | 6  | 5              | 4              | 3              | 2              | 1        | 0        |
| Durée minimale de<br>la période                                         |        |        |             |             |               |                |          |    |                |                |                |                |          |          |
| J5                                                                      | 5      | 5      | 5           | 4           | 4             | 3              | 3        | 3  | 2              | 2              | 2              |                |          |          |

A\* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, joker, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné

Si en fin de mois M le nombre de JI attribués ne correspond pas exactement au tableau d'abattement ci-dessus, le solde de JI (positif ou négatif) sera reporté sur le mois M+2.

### 6.3 Règle d'attribution des 24 jours annuels d'inactivité (JA)

#### 6.3.1 Période d'attribution

Les 24 jours annuels d'inactivité (JA) sont réduits en fonction du nombre de jours correspondant aux positions administratives au cours de l'année IATA en cours.

#### 6.3.2 Tableau de prorata des jours d'inactivité annuels :

Le nombre de jours abattus est calculé à partir d'un indice.

Pour les absences de type : congés annuels, joker, congé sans solde, congé parental, congé de paternité, temps alterné, l'indice est d'une unité par jour d'absence sur l'année.

## Projet

Pour tous les autres types d'absence, l'indice est calculé, pour chaque absence, sur la base du tableau suivant :

| nb de jours consécutifs d'inactivité | indice | nb de jours consécutifs d'inactivité | indice |
|--------------------------------------|--------|--------------------------------------|--------|
| 1                                    | 2      | 16                                   | 24     |
| 2                                    | 4      | 17                                   | 25     |
| 3                                    | 6      | 18                                   | 25     |
| 4                                    | 8      | 19                                   | 26     |
| 5                                    | 9      | 20                                   | 27     |
| 6                                    | 11     | 21                                   | 28     |
| 7                                    | 13     | 22                                   | 28     |
| 8                                    | 14     | 23                                   | 29     |
| 9                                    | 16     | 24                                   | 29     |
| 10                                   | 17     | 25                                   | 29     |
| 11                                   | 18     | 26                                   | 30     |
| 12                                   | 19     | 27                                   | 30     |
| 13                                   | 21     | 28                                   | 30     |
| 14                                   | 22     | 29                                   | 30     |
| 15                                   | 23     | 30                                   | 30     |

Au-delà de 30 jours consécutifs d'inactivité, l'indice est égal au nombre de jours d'inactivité consécutifs.

La somme des indices pour toutes les absences permet de déterminer le nombre de jours d'inactivité abattus selon le tableau ci-dessous :

| Somme des indices | Nombre de jours d'inactivité annuels abattus | Somme des indices | Nombre de jours d'inactivité annuels abattus |
|-------------------|----------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|
| 0 – 7             | 0                                            | 191 – 205         | -13                                          |
| 8 – 22            | -1                                           | 206 – 220         | -14                                          |
| 23 – 38           | -2                                           | 221 – 235         | -15                                          |
| 39 – 53           | -3                                           | 236 – 250         | -16                                          |
| 54 – 68           | -4                                           | 251 – 266         | -17                                          |
| 69 – 83           | -5                                           | 267 – 281         | -18                                          |
| 84 – 98           | -6                                           | 282 – 296         | -19                                          |
| 99 – 114          | -7                                           | 297 – 311         | -20                                          |
| 115 – 129         | -8                                           | 312 – 326         | -21                                          |
| 130 – 144         | -9                                           | 327 – 342         | -22                                          |
| 145 – 159         | -10                                          | 343 – 357         | -23                                          |
| 160 – 174         | -11                                          | 358 – 366         | -24                                          |
| 175 – 190         | -12                                          |                   |                                              |

Si en fin d'exercice IATA le nombre de JA attribués ne correspond pas exactement au tableau d'abattement ci-dessus, le solde de JA (positif ou négatif) sera reporté sur l'exercice suivant.

## Projet

### **6.4 Programmation des jours d'inactivité**

Il ne sera pas programmé plus de 2 jours d'inactivité isolés par mois.

Un bloc de 4 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 2 jours consécutifs d'inactivité et/ou congé.

Lorsqu'un jour d'inactivité est reporté en suivi suite à l'arrivée tardive d'un vol, et qu'il n'a pas pu être repositionné dans le mois, un compteur « jours d'inactivité à reprogrammer » est prévu afin de pouvoir reprogrammer dans les 6 mois ce jour d'inactivité reporté. Les jours d'inactivité du compteur seront reprogrammés systématiquement accolés à d'autres jours d'inactivité ou à des jours de congés.

## **7 – REPOS ADDITIONNEL**

Un repos additionnel autre qu'un repos additionnel C.J.R est soit reporté, soit payé, au choix du PNC et selon les modalités des articles 7.1 et 7.2 ci-dessous.

### **7.1 Report du repos additionnel**

Le repos additionnel reporté sera, au choix du PNC, accolé :

- soit au plus tard à M+2 à une période de 2 jours d'inactivité minimum,
- soit dans les 12 mois à un congé annuel.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, un accident ou une inaptitude.

### **7.2 Modalités de paiement**

Au retour du courrier, le PNC a la possibilité de demander à se faire rémunérer selon son choix, tout ou partie de son repos additionnel dans la limite de 24h maximum par mois ; il doit en faire la demande auprès de la production.

Toutefois, au début d'un mois M et pour le mois considéré, l'Entreprise peut décider de la prise en nature systématique du repos additionnel ; cette décision sera motivée par une situation de sureffectif sur la base concernée ; elle donnera lieu à information des Organisations Syndicales, auxquelles seront fournies des éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation d'effectif du mois concerné. Cette disposition ne s'applique pas aux repos additionnels pour composition d'équipage incomplète, pour lesquels le paiement restera possible.

## Projet

### **7.3 Repos additionnel pour composition d'équipage réduite**

Pour faire face à des aléas d'exploitation, l'Entreprise peut avoir recours à des compositions d'équipage réduites.

Les PNC ayant fait partie de compositions d'équipage incomplètes au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel reporté et accolé à la période de congé annuel suivante selon la même chronologie que ci-dessus.

Sa valeur est de 18 heures par courrier et par PNC manquant, pour chaque PNC de l'équipage concerné.

En cas de débarquement lors d'un repassage à la base, 6h00 de repos additionnel pour composition d'équipage incomplète seront attribuées.

Ce repos peut, sur demande du PNC, être rémunéré dans les mêmes conditions qu'au 7.2. ci-dessus (en dehors de la limite des 24 heures).

## **8 - PUBLICATION DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS**

La date de diffusion du tour de service individuel sera définie chaque mois à M-2 et sera le 25 de M-1 au plus tard. Le tour de service individuel initial est visible et archivé sous IPN à cette date. A compter de cette date de diffusion plus un jour, les tours de service individuels sont stables dans le cadre de modalités précisées dans l'article 9 ci-dessous.

## **9 - STABILITE DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS**

Les jours d'inactivités sont considérés comme stables à compter de la publication des tours de service individuels.

Cette stabilité s'entend sauf incident d'exploitation prolongeant le temps d'engagement de l'activité qui précède ces jours d'inactivité. Si tel est le cas, les modalités de traitement des arrivées tardives de l'article 5.2 s'appliquent.

A la suite d'une maladie, d'une inaptitude, d'un accident ou de tout autre type d'absence entraînant une réduction des droits en nombre de jours d'inactivité par rapport au nombre de jours d'inactivité programmés, une déprogrammation en date et en nombre des jours d'inactivité est possible.

Sur la période de dispersion créée par son absence hors congés (congés annuels, congé exceptionnel d'ordre familial, congés sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné), le PNC pourra être placé de réserve.

Sur la période de dispersion créée par son retard, le PNC ayant prévenu l'entreprise sera placé de réserve.

Ces réserves créées par une absence ou un retard ne seront pas comptabilisées dans les limitations du nombre de réserve.

## Projet

La possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte à tout PNC ayant atteint un an d'ancienneté dans l'Entreprise, à l'exception des conversions PS/PNC pour lesquelles la possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte dès la fin de la période probatoire.

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure ci-dessous :

- au 1er avril de chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base + 1,5 point par année d'ancienneté dans l'Entreprise,
- à chaque desiderata accordé, cet indice est mis à jour. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé,
- en cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'Entreprise sera prise en compte pour départager les PNC,
- le retrait des points sera effectué comme suit (*Pour les PNC 100% et 92%*):
  - courrier journée - 4 points
  - courrier sans date - 6 points
  - courrier avec date - 8 points
  - période mensuelle de jours de repos base consécutifs - 6 points
  - période de 2 jours de repos base consécutifs - 4 points

### **Pour les PNC en travail alterné**

- à 50% : le nombre de points retirés sera multiplié par 2
- à 66% : le nombre de points retirés sera majoré de 2,5 points
- à 75% : le nombre de points retirés sera majoré de 2 points
- à 80% : le nombre de points retirés sera majoré de 1 point

### **Pour les PNC de retour après interruption d'activité**

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire.

### **d) Explication de la non obtention du desiderata**

Les motifs de non obtention figurent sur CREW. Le cas échéant des informations peuvent être obtenues auprès du comptoir d'information production.

### **e) Récupération des points du desiderata**

## Projet

Lorsque le courrier demandé en desiderata par un PNC n'a pas été effectué du fait de l'Entreprise, les points associés à ce desiderata lui sont automatiquement restitués.

Lorsque le courrier est modifié par l'Entreprise, les points sont restitués dans les situations suivantes :

réduction du temps d'arrêt en escale ;  
réduction du nombre de ON (1 minimum) ;  
changement de découcher.

Lorsqu'un accident du travail survient au PNC sur un courrier demandé en desiderata, les points lui sont également restitués.

### **10.3 Couples**

Sont considérés en couple les PN mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France.

Les couples souhaitant bénéficier des règles relatives aux couples devront se déclarer auprès des services de gestion et exprimer leurs choix d'alignement des auprès des services de production.

#### **10.3.1 Repos couple**

La période de 5 jours consécutifs d'inactivité est, sauf demande contraire des intéressés, programmées aux mêmes dates (dates se recouvrant si impossible) aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (LC/LC ou LC/MC).

Pour les couples PNC MC/PNC MC, si une date est mentionnée par les intéressés (DDA formulé sur CREW en précisant « avec conjoint »), la procédure d'abattement des points est normalement appliquée, l'indice le plus faible étant retenu pour l'attribution.

Pour les couples PNC MC/PNT, les repos ne seront pas alignés si l'un des deux intéressés a émis un desiderata repos sauf si les deux intéressés ont chacun émis un desiderata aux mêmes dates (ou dates se recouvrant).

La période de 5 jours consécutifs d'inactivité peut être programmée sans chevauchement de dates aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (LC/LC ou LC/MC) qui en font la demande.

#### **10.3.1 Vol couple**

Les couples PNC MC / PNC MC qui souhaitent réaliser un courrier en couple doivent exprimer un desiderata selon les règles du desiderata courrier avec un autre PNC.

## **11 – MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC**

L'ensemble des PNC est doté d'un téléphone portable pouvant être utilisé à des fins personnelles et professionnelles.

L'Entreprise prend à sa charge l'abonnement ainsi qu'une heure de communication.

## Projet

### **11.1 Utilisation Entreprise → PNC**

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC.

Après leur publication, les tours de service sont réputés stables.

Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC.

#### Après publication des tours de services :

Les tours de service sont réputés stables. Toutefois des modifications du fait de l'Entreprise ou du PNC peuvent être nécessaires. Dans ce cas l'information est communiquée au PNC par SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Cette information est considérée comme acquise par le PNC en dehors de toute période de repos.

1. En cas de rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage ou de modification touchant le type avion, la rotation, l'itinéraire, l'horaire ou la composition équipage, l'Entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

Si l'annulation de la rotation prévue à J à lieu à J-1 au plus tard, l'entreprise pourra lui attribuer :

- une activité de remplacement à J si le SMS est envoyé au plus tard à J-1 15h00,
- une activité de remplacement à J dont le bloc départ programmé est après 12h00 si le SMS est envoyé à J-1 entre 15h01 et 21h00,
- une activité de remplacement à J donc le bloc départ programmé est dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale si le SMS est envoyé à J-1 entre 21h00 et 23h59.

Si l'annulation de la rotation à lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC avant l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale :

- une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. Le début de la nouvelle activité devra être dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale. Le PNC pourra toutefois, avec son accord être engagé avant l'heure bloc de son activité initiale.
- le PNC pourra être placé de réserve à compter de l'heure de pointage programmée de son activité initial pour une durée maximum de 6h00. Cette réserve sera prise en compte pour la limitation du bloc réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il bénéficiera de 12h00 de RADD.

2. En cas de modification du tour de service du fait d'un aléa d'exploitation entraînant un retard au retour du courrier, le PNC en est informé par SMS :

## Projet

- a. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée avant 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 15h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
  - b. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée après 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 21h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
3. En cas d'utilisation d'une dispersion issue des tours de service, dès lors qu'un SMS aura été émis par l'Entreprise :
- Jusqu'à J-8 23h59, le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation
  - Jusqu'à J-2 15h00 pour un vol avant midi (respectivement 21h00 pour un vol après 12h00), le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation, Il bénéficie d'un repos additionnel de 6 heures après réalisation de sa nouvelle programmation
  - entre J-2 15h01 pour un vol avant midi (respectivement 21h01 pour un vol après 12h00) et J-1 15h00 pour un vol avant midi (respectivement 21h00 pour un vol après 12h00), le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation à la première demande sur le trimestre et il bénéficiera d'un repos additionnel de 12 heures ; dès la deuxième demande son accord sera nécessaire et il bénéficiera de l'attribution d'un repos additionnel de 6 heures.
  - au jour J, s'il accepte et effectue la programmation demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 18 heures. En l'absence de confirmation d'acceptation, le planning initial est conservé.
4. En cas de modification du tour de service du fait du PNC, le suivi planning reconstruit son tour de service dès qu'il a connaissance de son absence et envoie un SMS lui indiquant sa première activité suivant son absence. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de sa nouvelle activité.

Le délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de la nouvelle activité ne s'applique pas en cas d'absence non prévenue du PNC.

La reprogrammation de nouvelles activités respectera les règles de stabilité des tours de service individuels.

Lorsque le PNC est en activité, pendant son temps de service, l'Entreprise peut le contacter sur son téléphone portable (exemple : contact avec le CC d'un vol à l'initiative du PCC dans le cadre d'une touchée.).

En cours de courrier, le PNC peut également être contacté par SMS pour modification de rotation ou information. Les dispositions actuelles d'informations par l'escale sont conservées.

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

## PROJET HEBERGEMENT - PROCESSUS SELECTION ET VALIDATION DES HOTELS

### Préambule

La Direction reconnaît l'obligation de fournir aux PN un hébergement offrant le calme et le confort permettant le bon repos de nuit comme de jour.

Cet objectif doit répondre aux besoins de découchers en escale et aux besoins d'hébergement pour les réserves à la base. Pour les réserves, la recherche se fera sur la zone aéroportuaire.

Les organisations syndicales reconnaissent que la Direction cherche à atteindre cet objectif dans un cadre économique maîtrisé.

L'objectif de l'entreprise est de privilégier un hébergement commun PNT/PNC.

Pour assurer un partage des informations rassemblées par le service achat, les parties signataires conviennent de la mise en place pour le MC d'une part et pour le LC d'autre part :

- d'un interlocuteur désigné cadre Pilote
- d'un interlocuteur désigné cadre PNC
- d'un interlocuteur désigné DP.PNT ou DS.PNT
- d'un interlocuteur désigné DP.PNC ou DS.PNC

Ces interlocuteurs sont désignés pour un mandat de 2 ans, éventuellement renouvelable, par la DG.OA, la DG.IS et par les Organisations syndicales signataires parmi les Délégués du Personnel ou les Délégués syndicaux du PNT d'une part et du PNC d'autre part.

Ces représentants des Organisations syndicales signataires s'engagent à une clause de confidentialité pour les informations économiques et contractuelles qui leur seront communiquées.

### 1. Les acteurs

#### Le responsable achat

Interlocuteur des hôteliers, il est responsable de la négociation et de la contractualisation avec les hôteliers.

Il mène les études de marché, constitue les différents dossiers en fournissant toutes les informations requises et apporte par son expertise du domaine un éclairage complémentaire à toutes les étapes du processus de choix d'un hébergement.

#### Les Cadre Pilote et les Cadres PNC en charge de l'hébergement

Ils ont la délégation de la DG.OA et de la DGIS pour assurer la mise en œuvre et le suivi du processus.

Ils ont la vue d'ensemble du dossier hébergement du MC ou du LC.

#### Les représentants désignés par les organisations professionnelles

Ils ont accès à l'ensemble des informations rassemblées par le service achat dans le cadre d'une prospection.

#### Le Président du comité hébergement

Par une vision globale des hébergements PN, il assure pour la DGOA et la DG.IS la coordination et la cohérence du processus.

#### Le Comité d'hébergement

Il y a un comité d'hébergement pour le MC et un comité pour le LC

Il est composé de :

- de l'interlocuteur désigné cadre Pilote
- de l'interlocuteur désigné cadre PNC
- de l'interlocuteur désigné DP.PNT
- de l'interlocuteur désigné DP.PNC
- du Responsable Achats Hébergement (rôle consultatif)
- du Président du comité d hébergement

Le comité d'hébergement a la vue d'ensemble du dossier hébergement. Dans le cadre du processus ci-dessous, le choix de l'hôtel lui appartient. Le comité d'hébergement est responsable de l'économie de l'hébergement dans le cadre des objectifs qui lui sont fixés par DG.OA et DG.IS. Le comité d'hébergement reporte directement à DG.OA et DG.IS.

## 2. Processus de Décision

### 2.1 étude de marché

Les situations suivantes amènent ou peuvent amener à demander une étude de marché pour rechercher un nouvel hébergement.

- Ouverture d'une escale nouvelle pour laquelle aucun contrat hôtelier n'est en cours.
- Fin d'un contrat hôtelier
- Préconisation du service Achats
- Rupture de contrat
- Proposition du comité de décision.

Dans le cas des pays ou escales sensibles, le cadre de l'étude prendra en compte les contraintes sûreté locales émises par CL.DS.

Suite à une première concertation du comité d'hébergement, le Responsable Achats lance un appel d'offre.

Le Service Achats démarche les hôtels pré-sélectionnés, se rend sur place éventuellement accompagné par un ou des membres PN du comité de d'hébergement et fournit aux membres du comité d'hébergement un document de synthèse présentant l'ensemble des informations nécessaires au choix de l'hôtel, notamment :

- La situation de l'hôtel
- Le prix proposé par l'hôtel à la Compagnie
- Les obligations contractuelles
- La durée du contrat
- L'existence d'un contrat groupe
- Les services et facilités proposés
- La liste des hôtels hébergeant les principales compagnies aériennes européennes (telles que KLM, Lufthansa, British Airways).

Ce document est complété des recommandations du Responsable Achats.

## **2.2 Choix d'un hôtel**

Après consultation du dossier, le comité de d'hébergement peut

- procéder au choix définitif de l'hôtel retenu pour l'hébergement des équipages
- décider si nécessaire de réaliser l'essai hébergement d'un ou plusieurs hôtels pré-sélectionnés par le Service Achats par un ou plusieurs membres PN du comité d'hébergement. Les essais, réalisés autant que faire se peut lors d'une rotation, ont pour objectif de s'assurer de l'adéquation de l'hôtel testé au besoin de l'entreprise.

L'essai donne lieu à un compte-rendu (modèle joint en annexe).

En cas d'essai positif, le comité d'hébergement procède au choix définitif de l'hôtel.

Dans le cas où des réserves sont indiquées, le Service Achats devra s'assurer que celles-ci peuvent être levées pour que l'hôtel soit retenu.

En cas d'invalidation, le comité d'hébergement recherchera dans la liste d'hôtels pré-sélectionnés un autre hôtel à tester. La procédure est alors la même que celle précédemment décrite.

En cas d'invalidation de cet autre hôtel ou de non consensus au sein du comité d'hébergement, la procédure d'exception sera déclenchée.

## **2.3 Procédure d'exception**

Les parties concernées s'engagent à ce que la procédure d'exception ne devienne pas le mode courant de traitement des dossiers.

Les Directeurs Généraux Adjoints de DG.OA et DG.IS réuniront autour d'eux ou de leurs représentants, le Responsable du Service Achats Hébergement, le Président du Comité Hébergement.

Chacun pourra au cours de cette réunion apporter son expertise sur le dossier.

Cette réunion a pour objectif notamment :

- de faire un état des lieux du dossier
- d'identifier les solutions possibles en prenant en compte les éléments du contexte d'un nouvel hébergement, lancement d'une nouvelle prospection, choix définitif de l'hébergement

### 3. REX Hébergement

#### 3.1 rôle

Le REX Hébergement a pour objectif :

- de faire un point qualité sur les contrats en cours les DP.PNT et les DP.PNC
- d'informer les DP.PNT et les DP.PNC sur les dossiers hébergement en cours
- d'éclairer les DP.PNT et les DP.PNC sur les choix effectués par le comité de décision
- de proposer des adaptations des IR en fonction des particularités des hébergements

#### 3.2 composition

Les REX Hébergement sont composés :

- des membres du Comité Hébergement
- de Délégués du Personnel Navigant désignés par les Organisations syndicales

#### 3.3 fréquence et fonctionnement

Le Président du Comité Hébergement fixe le calendrier des réunions REX Hébergement, à raison de 2 par an.

Le Président du Comité Hébergement définit l'ordre du jour, chaque participant au REX Hébergement devant communiquer 7 jours avant les points qu'il souhaite voir aborder.

### 4. Suivi Qualité

Le suivi Qualité pendant la durée des contrats sera assuré selon un process à définir.